Informations de base

2025/0261(COD) COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision) Règlement	Procédure terminée
Ajustement des droits de douane et ouverture de contingents tarifaires sur l'importation de certaines marchandises originaires des États-Unis d' Amérique **Subject** 6.20.03 Accords et relations commerciales et économiques bilatérales 6.20.04 Code des douanes de l'Union, tarifs douaniers, accords préférentiels, règles d'origine **Zone géographique** États-Unis	

Acteurs principaux

Parlement européen

Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
INTA Commerce international	LANGE Bernd (S&D)	24/09/2025
	Rapporteur(e) fictif/fictive ZOVKO Željana (EPP) BRYŁKA Anna (PfE) VAN DIJCK Kris (ECR) KARLSBRO Karin (Renew) CAVAZZINI Anna (Greens /EFA) SCHIRDEWAN Martin (The Left) BUCHHEIT Markus (ESN)	

Commission pour avis	Rapporteur(e) pour avis	Date de nomination
AGRI Agriculture et développement rural	VRECIONOVÁ Veronika (ECR)	05/11/2025

Commission pour l'évaluation budgétaire	Rapporteur(e) pour l' évaluation budgétaire	Date de nomination
BUDG Budgets	NERUDOVÁ Danuše (EPP)	20/11/2024

Conseil de l'Union européenne	
Commission européenne	DG de la Commission: Commerce et sécurité économique Commissaire: ŠEFČOVIČ Maroš

Evénements clés

Date	Evénement	Référence	Résumé
28/08/2025	Publication de la proposition législative	COM(2025)0471	Résumé
20/10/2025	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 1ère lecture		
19/03/2026	Vote en commission,1ère lecture		
19/03/2026	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture	A10-0069/2026	
19/03/2026	Rejet par la commission parlementaire d'ouvrir des négociations interinstitutionnelles à travers d'un rapport adopté en commission		
26/03/2026	Décision du Parlement, 1ère lecture	T10-0096/2026	Résumé
26/03/2026	Résultat du vote au parlement		
26/03/2026	Débat en plénière		
26/03/2026	Dossier renvoyé a la commission compétente aux fins de négociations interinstitutionnelles		
02/06/2026	Approbation en commission du texte adopté en négociations interinstitutionnelles de la 1ère lecture	PE789.018 GEDA/A/(2026)003450	
15/06/2026	Débat en plénière		
16/06/2026	Décision du Parlement, 1ère lecture	T10-0196/2026	Résumé
16/06/2026	Résultat du vote au parlement		
25/06/2026	Adoption de l'acte par le Conseil après la 1ère lecture du Parlement		
25/06/2026	Signature de l'acte final		
30/06/2026	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques

Référence de la procédure	2025/0261(COD)
Type de procédure	COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision)
Sous-type de procédure	Note thématique
Instrument législatif	Règlement
Base juridique	Règlement du Parlement EP 58 Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne TFEU 207-p2

État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	INTA/10/03794

Portail de documentation

Parlement Européen

Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Projet de rapport de la commission		PE779.297	22/10/2025	
Amendements déposés en commission		PE779.462	20/11/2025	
Avis de la commission	BUDG	PE778.172	11/12/2025	
Avis de la commission	AGRI	PE782.228	15/01/2026	
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A10-0069/2026	19/03/2026	
Texte adopté du Parlement, vote partiel en 1ère lecture /lecture unique		T10-0096/2026	26/03/2026	Résumé
Texte convenu lors de négociations interinstitutionnelles		PE789.018	27/05/2026	
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T10-0196/2026	16/06/2026	Résumé

Conseil de l'Union

Type de document	Référence	Date	Résumé
Lettre de la Coreper confirmant l'accord interinstitutionnel	GEDA/A/(2026)003450	27/05/2026	
Projet d'acte final	00032/2026/LEX	24/06/2026	

Commission Européenne

Type de document	Référence	Date	Résumé
Document de base législatif	COM(2025)0471	28/08/2025	Résumé
Réaction de la Commission sur le texte adopté en plénière	SP(2026)07-27	27/07/2026	

Informations complémentaires

Source	Document	Date
Commission européenne	EUR-Lex	

Réunions avec des représentant(e)s d'intérêts, publiées conformément au règlement intérieur

Rapporteur(e)s, rapporteur(e)s fictifs/fictives et président(e)s des commissions

Transparence

Nom	Rôle	Commission	Date	Représentant(e)s d'intérêts
ZOVKO Željana	Rapporteur(e) fictif /fictive	INTA	24/03/2026	HP Inc
ZOVKO Željana	Rapporteur(e) fictif /fictive	INTA	24/03/2026	AmCham EU
ZOVKO Željana	Rapporteur(e) fictif /fictive	INTA	24/03/2026	CEPI
ZOVKO Željana	Rapporteur(e) fictif /fictive	INTA	16/03/2026	Ambassador of the US to the EU
ZOVKO Željana	Rapporteur(e) fictif /fictive	INTA	12/03/2026	spiritsEUROPE
ZOVKO Željana	Rapporteur(e) fictif /fictive	INTA	03/03/2026	Raytheon Technologies
ZOVKO Željana	Rapporteur(e) fictif /fictive	INTA	26/02/2026	Mercedes-Benz Group AG
SCHIRDEWAN Martin	Rapporteur(e) fictif /fictive	INTA	20/11/2025	Deutsche Umwelthilfe e.V. PowerShift - Verein fuer eine oekologisch-solidarische Energie- & Weltwirtschaft e.V. Rebalance Now Netzwerk gerechter Welthandel
CAVAZZINI Anna	Rapporteur(e) fictif /fictive	INTA	17/11/2025	European Federation of Pharmaceutical Industries and Associations

Autres membres

Transparence		
Nom	**Date**	**Représentant(e)s d'intérêts**
WARBORN Jörgen	17/06/2026	US mission
BENIFEI Brando	27/05/2026	American Chamber of Commerce to the European Union
WARBORN Jörgen	25/03/2026	spiritsEUROPE
WARBORN Jörgen	24/03/2026	FTI Consulting Belgium
BENIFEI Brando	17/03/2026	Deutsche Industrie- und Handelskammer
BENIFEI Brando	16/03/2026	Confederation of European Paper Industries
CASSART Benoit	11/03/2026	spiritsEUROPE
DECERLE Jérémy	11/03/2026	spiritsEUROPE
BENIFEI Brando	11/03/2026	spiritsEUROPE
WARBORN Jörgen	04/03/2026	Confederation of European Paper Industries CEPI
WARBORN Jörgen	25/02/2026	European Federation of Pharmaceutical Industries and Associations
GLUCKSMANN Raphaël	05/01/2026	ARKEMA
BENIFEI Brando	16/12/2025	The Kraft Heinz Company
GLUCKSMANN Raphaël	05/12/2025	BASF SE
BENIFEI Brando	04/12/2025	Federazione italiana industriali produttori esportatori ed importatori di vini, acquaviti, liquori, sciroppi, aceti ed affini

WARBORN Jörgen	25/11/2025	USMIS
GLUCKSMANN Raphaël	11/11/2025	European Boating Industry
BENIFEI Brando	31/10/2025	Confindustria
WARBORN Jörgen	19/06/2025	USMIS

Acte final
Règlement 2026/1455 JO OJ L 30.06.2026

Ajustement des droits de douane et ouverture de contingents tarifaires sur l’importation de certaines marchandises originaires des États-Unis d’Amérique

2025/0261(COD) - 26/03/2026 - Texte adopté du Parlement, vote partiel en 1ère lecture/lecture unique

Le Parlement européen a adopté par 417 voix pour, 154 contre, et 71 abstentions, des **amendements** à la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil relatif à l’ajustement des droits de douane sur l’importation de certaines marchandises originaires des États-Unis d’Amérique et à l’ouverture de contingents tarifaires pour les importations de certaines marchandises originaires des États-Unis d’Amérique.

La question a été renvoyée à la commission compétente pour négociations interinstitutionnelles.

Pour rappel, le 21 août 2025, l’Union et les États-Unis ont publié une déclaration conjointe relative à un accord-cadre Union européenne - États-Unis concernant des échanges commerciaux réciproques, équitables et équilibrés. Les États-Unis se sont engagés à modifier, en cohérence avec cet accord politique, certains droits de douane applicables aux importations de produits originaires de l’Union, en abaissant le taux applicable à un plafond tarifaire global de 15%. Dans le cadre de cet accord politique, la présente proposition de règlement a pour objet de prévoir la non-application des droits de douane sur tous les produits industriels originaires des États-Unis et d’accorder un régime préférentiel au marché pour certains produits de la mer et produits agricoles originaires des États-Unis.

Les principaux amendements adoptés en plénière sont les suivants:

Clause de suspension

La Commission pourrait, en se basant sur des informations fiables (provenant d’État membre, du Parlement européen ou des producteurs de l’Union) adopter des actes délégués afin de suspendre, en totalité ou en partie, certaines règles dans les circonstances suivantes:

- lorsque les États-Unis i) **compromettent les objectifs d'amélioration des relations commerciales** et en matière d’investissement entre l’Union et les États-Unis et les objectifs visant à promouvoir des échanges commerciaux réciproques, équitables et équilibrés, ou ii) **discriminent** ou ciblent les opérateurs économiques de l’Union souhaitant exercer ou exerçant déjà des activités aux États-Unis;

- lorsque les États-Unis imposent à des marchandises importées de l’Union **des droits de douane supplémentaires dépassant le plafond tarifaire de 15%** ou qu’ils modifient la classification des produits avec pour conséquence une hausse du niveau des droits de douane;

- **si les circonstances changent**, en particulier en cas de violations graves des droits de l’homme, des principes fondamentaux de la démocratie et de l’état de droit ainsi que de menaces pour les intérêts essentiels de l’Union ou de ses États membres en matière de sécurité, et notamment leur intégrité territoriale ou leur dimension économique, ainsi que leur politique étrangère et leur politique de défense.

Clause «sunrise»

Les députés ont introduit une «clause sunrise» qui signifie que les nouveaux droits de douane ne deviendront effectifs que si les États-Unis respectent leurs engagements. Ces conditions incluent que les États-Unis abaissent leurs droits de douane sur les **produits européens dont la teneur en acier et en aluminium est inférieure à 50%**, à hauteur de 15% maximum.

Clause de «sunset»

Enfin, les députés ont introduit une «clause sunset» qui prévoit que cet accord **expire le 31 mars 2028** et qu'il ne puisse être prolongé qu'à la suite d’une analyse d’impact approfondie des effets du règlement.

Mécanisme de sauvegarde

La Commission sera chargée de surveiller l'incidence des nouvelles règles. Les députés ont proposé d'introduire un mécanisme de sauvegarde dont le but devrait être de protéger l'industrie et le secteur agricole de l'Union au cas où les préférences et les contingents tarifaires accordés par le règlement entraîneraient des hausses des importations de certaines marchandises susceptibles de causer un préjudice grave à l'industrie de l'Union. Lorsqu'une augmentation **de plus de 10%** du volume des importations d'une certaine marchandise est enregistrée, la Commission devrait procéder à un examen pour déterminer si un préjudice grave est causé à l'industrie de l'Union par cette augmentation.

Évaluation et rapport

Au plus tard six mois à compter de la date d'entrée en vigueur du règlement, la Commission devra procéder à une **analyse de l'impact** du règlement sur l'ensemble des importations et des exportations entre l'Union et les États-Unis et l'évolution des flux commerciaux et les effets distributifs entre les États membres et les secteurs.

Au plus tard six mois avant la date de fin d'application du règlement, la Commission présentera une **analyse d'impact supplémentaire** plus complète qui examinera entre autres:

- les échanges commerciaux et leur évolution;

- les impacts économiques, y compris non tarifaires, sur le marché intérieur et les consommateurs;

- les effets sur la compétitivité et les producteurs de l'Union (notamment les producteurs de produits agroalimentaires de l'Union, et les PME);

- l'évolution des relations commerciales et des négociations UE–États-Unis;

- les éventuels préjudices ou déséquilibres dans certains secteurs;

- les changements dans les flux commerciaux avec les pays tiers;

- les conséquences budgétaires compte tenu de la baisse des recettes tarifaires;

- les implications en matière de sécurité et de politique extérieure;

- les coûts liés aux droits de douane américains.

Les données et méthodes utilisées doivent être rendues publiques. Si nécessaire, cette analyse pourra s'accompagner d'une **proposition législative** pour prolonger le règlement.

Enfin, la Commission devra tenir régulièrement informés le Parlement européen et le Conseil, qui pourront demander des échanges de vues.

Ajustement des droits de douane et ouverture de contingents tarifaires sur l' importation de certaines marchandises originaires des États-Unis d' Amérique

2025/0261(COD) - 16/06/2026 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

Le Parlement européen a adopté par 440 voix pour, 151 contre et 50 abstentions, une résolution législative sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil relatif à l'ajustement des droits de douane sur l'importation de certaines marchandises originaires des États-Unis d' Amérique et à l'ouverture de contingents tarifaires pour les importations de certaines marchandises originaires des États-Unis d'Amérique.

Pour rappel, le 21 août 2025, l'Union et les États-Unis ont publié une déclaration conjointe relative à un accord-cadre Union européenne - États-Unis concernant des échanges commerciaux réciproques, équitables et équilibrés. Les États-Unis se sont engagés à modifier, en cohérence avec cet accord politique, certains droits de douane applicables aux importations de produits originaires de l'Union, en abaissant le taux applicable à un plafond tarifaire global de 15%. Dans le cadre de cet accord politique, la présente proposition supprime les droits de douane sur l'ensemble des produits industriels exportés par les États-Unis vers l'UE. Elle prévoit également un accès préférentiel au marché européen pour un large éventail de produits de la mer et de produits agricoles américains.

Le Parlement a arrêté sa position en première lecture en modifiant la proposition comme suit:

Clause de suspension

La Commission européenne pourra suspendre totalement ou partiellement l'application les préférences tarifaires par un acte d'exécution si, après examen d'informations fiables:

- les États-Unis ne respectent pas la déclaration conjointe UE–États-Unis du 21 août 2025, notamment s'ils ne répondent pas aux préoccupations de l'UE concernant les droits de douane appliqués aux exportations européennes qui bénéficiaient auparavant d'un plafond tarifaire de 15% ou d'exemptions;

- les États-Unis compromettent les objectifs de la déclaration conjointe, par exemple en détériorant les relations commerciales et d'investissement, en limitant l'accès des entreprises européennes au marché américain, ou en discriminant les opérateurs économiques de l'UE;

- les circonstances objectives ont changé par rapport à celles qui existaient lors de la publication de la déclaration conjointe.

Dérivés de l'acier et de l'aluminium

Par ailleurs, la Commission pourra suspendre l'application des préférences tarifaires concernant certains produits en acier, fer et aluminium (chapitres 72, 73 et 76 de la nomenclature douanière) si, au 31 décembre 2026, les États-Unis continuent d'imposer des droits de douane supérieurs à 15% sur les produits dérivés de l'acier et de l'aluminium importés depuis l'Union européenne.

Au plus tard le 1er décembre 2026, la Commission fera rapport au Parlement européen et au Conseil sur le traitement tarifaire par les États-Unis des produits dérivés en acier et aluminium importés aux États-Unis depuis l'Union.

Mécanisme de sauvegarde

Le texte amendé instaure un mécanisme de sauvegarde permettant à la Commission européenne de réagir si les mesures prévues par le règlement entraînent une augmentation excessive des importations en provenance des États-Unis.

Si une marchandise originaire des États-Unis est importée dans l'Union en quantités tellement importantes qu'elle cause ou risque de causer un préjudice grave à l'industrie européenne, la Commission pourra suspendre totalement ou partiellement les réductions de droits de douane ou les contingents tarifaires accordés.

Une enquête pourra être ouverte: i) à la demande motivée d'au moins trois États membres; ii) à la demande de l'industrie de l'Union ou de ses représentants lorsqu'il existe des preuves suffisantes d'un préjudice grave ou d'un risque de préjudice; iii) de la propre initiative de la Commission, notamment sur la base d'informations fournies par les États membres ou le Parlement européen.

La Commission devra informer les États membres et le Parlement européen des résultats de toute enquête.

Les mesures de sauvegarde resteront en vigueur aussi longtemps que les circonstances qui les ont justifiées persistent.

Le texte amendé précise que l'industrie de l'Union désigne l'ensemble des producteurs européens de produits similaires ou concurrents, ou ceux représentant généralement plus de 50% (et au minimum 25% dans des cas exceptionnels) de la production totale de l'Union.

Surveillance, évaluation et rapports

La Commission européenne devra surveiller les conséquences économiques des réductions de droits de douane et des contingents tarifaires prévus par le règlement. Dans les six mois suivant l'entrée en vigueur du règlement, puis tous les trois mois, elle devra informer le Parlement européen et le Conseil de l'évolution, en volume et en valeur, des importations de produits américains dans l'Union.

Au plus tard le **30 juin 2029**, la Commission devra réaliser une **évaluation complète** du règlement portant notamment sur:

- son impact sur les importations et exportations entre l'Union et les États-Unis;

- les modifications des flux commerciaux dans les États membres et les secteurs industriels et agricoles;

- l'évolution des échanges de l'Union avec les pays tiers;

- les effets sur les recettes douanières;

- les conséquences pour les petites et moyennes entreprises (PME).

La Commission mettra à la disposition du public les données et la méthode utilisée pour l'évaluation complète. Si les résultats le justifient, l'évaluation pourra être accompagnée d'une proposition législative visant à prolonger l'application du règlement.

Entrée en vigueur et application

Le règlement s'appliquera **jusqu'au 31 décembre 2029**. Le cas échéant, la Commission présentera une proposition législative visant à prolonger la période d'application du règlement.

Ajustement des droits de douane et ouverture de contingents tarifaires sur l' importation de certaines marchandises originaires des États-Unis d' Amérique

2025/0261(COD) - 28/08/2025 - Document de base législatif

OBJECTIF : maintenir des possibilités supplémentaires pour les opérateurs de l'Union et des États-Unis et éviter la détérioration des relations commerciales avec les États-Unis, en n'appliquant pas de droits de douane ou en les réduisant.

ACTE PROPOSÉ : Règlement du Parlement européen et Conseil.

RÔLE DU PARLEMENT EUROPÉEN : le Parlement européen décide conformément à la procédure législative ordinaire sur un pied d'égalité avec le Conseil

CONTEXTE : le 21 août 2025, l'Union et les États-Unis ont publié une déclaration conjointe relative à un **accord-cadre Union européenne - États-Unis** concernant des échanges commerciaux réciproques, équitables et équilibrés. Dans la déclaration conjointe, les États-Unis se sont engagés à modifier, en cohérence avec cet accord politique, certains droits de douane applicables aux importations de produits originaires de l'Union, en abaissant le taux applicable à un plafond tarifaire global de 15%.

Dans le cadre de cet accord politique, et comme énoncé dans la déclaration conjointe du 21 août 2025, l'Union a exprimé l'intention de supprimer les droits de douane sur tous les produits industriels originaires des États-Unis et d'accorder un accès préférentiel au marché pour certains produits de la mer et produits agricoles.

CONTENU : la présente proposition de règlement a pour objet de prévoir la non-application des droits de douane sur tous les **produits industriels** originaires des États-Unis et d'accorder un régime préférentiel au marché pour **certains produits de la mer et produits agricoles** originaires des États-Unis.

Parmi le total des produits industriels originaires des États-Unis, 66% faisaient déjà l'objet d'un régime d'admission en franchise de droits de douane en 2024. En vertu du règlement proposé, les droits de douane seront suspendus pour les produits industriels restants, représentant 34% des importations de produits industriels en 2024.

Pour les produits de la mer et les produits agricoles, il est proposé que, lorsqu'il existe un intérêt de l'Union à faciliter les importations, un accès préférentiel au marché soit accordé aux seuls produits agricoles non sensibles. Cela passe par une libéralisation partielle de certains produits agricoles et par des contingents tarifaires.

Une proposition de règlement parallèle vise à prolonger le régime d'admission en franchise de droits de douane qui concerne le homard et à l'étendre désormais au homard transformé.

Incidence budgétaire

La libéralisation des droits de douane sur certains produits américains (agricoles, de la mer et industriels) entraînera une baisse des recettes pour le budget de l'Union européenne. En 2024, cette perte est estimée à **3,6 milliards d'euros**, dont :

- Agriculture : 172,5 millions d'euros,

- Produits de la mer : 47 millions d'euros,

- Produits industriels : 3,4 milliards d'euros.